

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 3 juin 1986 ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures agricoles émis le 25 février 1986 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des structures émis le 4 juillet 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 17 décembre 1985 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire est ainsi complété :

« Art. 4 bis. - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, la surface est fixée à un cinquième de la surface minimum d'installation. »

Art. 2. - Le commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
H.-P. CULAUD

Arrêtés du 12 septembre 1986 complétant les arrêtés du 28 octobre 1985 établissant des schémas directeurs départementaux des structures agricoles

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 31 janvier 1986 ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures agricoles émis le 28 janvier 1986 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des structures émis le 4 juillet 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 octobre 1985 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Yonne est ainsi complété :

« Art. 4 bis. - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, la surface est fixée à un cinquième de la surface minimum d'installation. »

Art. 2. - Le commissaire de la République du département de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
H.-P. CULAUD

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 27 janvier 1985 ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures agricoles émis le 6 février 1986 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des structures émis le 4 juillet 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 octobre 1985 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Bas-Rhin est ainsi complété :

« Art. 4 bis. - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, la surface est fixée à un vingt-cinquième de la surface minimum d'installation. »

Art. 2. - Le commissaire de la République du département du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
H.-P. CULAUD

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 20 janvier 1986 ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures agricoles émis le 4 février 1986 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des structures émis le 4 juillet 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 octobre 1985 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Gard est ainsi complété :

« Art. 4 bis. - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, la surface est fixée à un cinquième de la surface minimum d'installation. »

Art. 2. - Le commissaire de la République du département du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
H.-P. CULAUD

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 10 février 1986 ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures agricoles émis le 3 mars 1986 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des structures émis le 4 juillet 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 octobre 1985 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Aveyron est ainsi complété :

« Art. 4 bis. - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, la surface est fixée à trois hectares pondérés. »

Art. 2. - Le commissaire de la République du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
H.-P. CULAUD

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MER

**Arrêté du 3 septembre 1986
relatif au cautionnement des pilotes maritimes**

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes, et notamment ses articles 21, 24 et 27 ;

Vu la demande d'agrément formulée par le président de la fédération française des syndicats professionnels des pilotes maritimes en date du 26 novembre 1985 ;

Considérant le caractère représentatif de la fédération française des syndicats professionnels des pilotes maritimes et les garanties financières qu'elle présente,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La caisse de la fédération française des syndicats professionnels des pilotes maritimes, domiciliée 74, rue du Rocher, 75008 Paris, est agréée comme caisse de garantie du cautionnement exigée des pilotes maritimes par la loi.

Elle est dispensée du versement du dixième des cautionnements garantis.

Art. 2. - Le cautionnement des pilotes maritimes est fixé comme suit :

- pour les stations dont la liste est jointe au présent arrêté le montant du cautionnement est de 30 000 F ;

- pour les autres stations le montant du cautionnement est de 10 000 F.

Art. 3. - L'arrêté du 13 février 1970 relatif au montant du cautionnement des pilotes maritimes est abrogé.

Art. 4. - Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1986.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des ports
et de la navigation maritimes,
C. BROSSIER

ANNEXE DE L'ARRETE
RELATIF AU CAUTIONNEMENT DES PILOTES MARITIMES

Dunkerque.
Calais.
Boulogne-sur-Mer.
Le Havre - Fécamp.
La Seine - Rouen - Dieppe.
Caen - Quistreham.
Cherbourg.
Saint-Malo.
Brest.
Lorient.
La Loire.
La Rochelle-Pallice.
La Charente.
La Gironde.

L'Adour.
Sète.
Port-la-Nouvelle.
Marseille - Golfe de Fos.
Toulon.
Nice - Villefranche.
Ajaccio.
Bastia.
Fort-de-France.
Pointe-à-Pitre.
Pointe des Galets.
La société coopérative
ouvrière de production
Le Pilotage hauturier.

Arrêté du 17 septembre 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen probatoire pour l'accès au grade d'inspecteur du contrôle des établissements de pêche maritime (femmes et hommes)

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la mer et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 17 septembre 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen probatoire pour l'accès au grade d'inspecteur du contrôle des établissements de pêche maritime (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à l'examen est fixé à deux.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 3 novembre 1986 inclus.

La date des épreuves est fixée au 3 décembre 1986.

La composition du jury et la liste des candidats admis à participer feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la mer.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au secrétariat d'Etat à la mer (service Personnels et gestion, bureau AG/2, pièce 432, téléphone : 42-73-54-01).

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 septembre 1986 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1986 portant désignation des candidats admis à suivre le cycle national 1986-1987 de l'Institut des hautes études de défense nationale

Par arrêté du Premier ministre en date du 22 septembre 1986, l'arrêté en date du 9 juillet 1986 portant désignation des candidats admis à suivre le cycle national 1986-1987 de l'Institut des hautes études de défense nationale est modifié ainsi qu'il suit :

1° Supprimer :

« M. Courchelle (Gérard), rédacteur en chef à France-Inter ;

« M. Lanzi (Jean), directeur délégué à T.F. 1 ;

« M. de Roquancourt (Geoffroy), administrateur civil hors classe au ministère de l'intérieur ».

2° Ajouter :

« M. Delcamp (Alain), administrateur, chef de division au Sénat ;

« M. Bardy (Gérard), rédacteur en chef adjoint à l'A.F.P. ;

« M. Prieur (Denis), sous-préfet, commissaire adjoint de la République à Montmorency ».

3° Au lieu de : « M. Le Verge (Joël), colonel de gendarmerie », lire : « M. Leverne (Joël), colonel de gendarmerie ».